

Une nouvelle obligation pour les commissionnaires de transport !

Commissionnaire de transport – Responsabilité pénale - Facturation du commissionnaire – Facture au forfait – Obligation de faire figurer le prix du transport

Dans un arrêt du 19 février 2003 la chambre criminelle de la cour de cassation a condamné un commissionnaire qui n'avait pas fait apparaître sur la facture adressée au commettant le détail des frais de transports payés aux substitués.

L'arrêt est d'un grand intérêt puisqu'il impose au commissionnaire de transport de faire apparaître distinctement sur la facture qu'il adresse à son commettant le prix du ou des transports.

Alors qu'auparavant l'un des critères de la commission de transport était justement l'établissement d'une facturation forfaitaire (critère posé notamment par la cour d'appel de Rouen), la Cour de cassation sans remettre en cause le prix forfaitaire pour les prestations personnelles d'organisation et de recherche de transporteurs, oblige désormais à distinguer cette prestation avec celle du transport en lui-même et à faire figurer le prix payé au transporteur, en application des dispositions de l'article L.441-3 du code de commerce.

- **Sommaire de l'arrêt :**

Les dispositions de l'article 31 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, devenu l'article L.441-3 du code de commerce, qui imposent de faire apparaître sur les factures la quantité, la dénomination précise et le prix unitaire hors TVA des produits et des services rendus, s'appliquent à toute vente ou prestation de service à caractère professionnel, qu'elle que soit la nature contractuelle spécifique de la prestation.

Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour déclarer un commissionnaire de transport poursuivi pour avoir établi vingt et une factures mentionnant uniquement un prix forfaitaire et ne faisant apparaître ni le prix du transport effectué ni le montant de la commission prélevée, coupable d'infraction à l'article précité, énonce d'une part, que le prévenu a fourni deux prestations consistant dans la recherche et l'organisation des moyens de transport puis dans le transport lui-même, d'autre part, que le prix de chacune de ces deux prestations devait être distingué afin de permettre au cocontractant de vérifier la valeur de la prestation de transport et de s'assurer du rôle d'intermédiaire joué par le commissionnaire.

- **Références :**

Cass. Crim. 19 février 2003, Sté N...

Doc [IDIT Base 21549](#)

Bull. crim. 2003, n°46 p.176.